

JUSTICE

Droit pénal sexuel : ce qui changera dès mars prochain

Le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne a présenté, ce mardi après-midi en commission Justice, son projet de réforme du droit pénal sexuel, approuvé par le conseil des ministres en avril dernier et déposé par le gouvernement à la mi-juillet. Des auditions d'experts ont été prévues dès la semaine prochaine, et le ministre a annoncé espérer que cette loi soit d'application au 1^{er} mars 2022.

LAURENCE WAUTERS

C'est en fait tout le code pénal, vieux de plus de 150 ans, qui doit être réformé, et ce projet remonte à 2015 lorsque Koen Geens (CD&V), alors ministre de la Justice, avait fait appel pour ce faire à Damien Vandermeersch (avocat général à la Cour de cassation, professeur de procédure pénale à l'UCL) et Joëlle Rozie (professeur de droit pénal à l'université d'Anvers). Après deux ans de travail, ils avaient décidé de lâcher quand ils avaient constaté à quel point leur projet avait été modifié, notamment au sujet des alternatives aux peines de prison. Mais le travail de l'équipe a été repris sous le nouveau gouvernement, et le duo, renforcé d'un troisième expert, a accepté de rempiler. Le dépoussiérage de l'ensemble du code pénal va cependant entraîner de très longs débats tant il y a de sujets à aborder ; le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne (Open VLD), qui avait fait de la lutte contre les crimes sexuels sa priorité, a alors souhaité travailler d'abord sur la réforme du droit pénal sexuel.

Le projet de réforme dont on a débattu pour la première fois ce mardi en commission Justice aggrave la plupart des peines, ce qui semble recueillir l'approbation de la majorité des députés. Il redéfinit le viol autour de l'absence de consentement de la victime, et non plus son absence de résistance, et définit l'inceste - notion qui fait donc son apparition dans le code pénal. La majorité sexuelle est fixée à 16 ans, alors que d'aucuns réclamaient que ce soit à 14 ans, tandis que tout ce qui concerne la prostitution est revu : certaines infractions sont dépenalisées, comme le fait de tenir une maison de débauche, et ce, évidemment, s'il n'y a pas recherche de profit anormal.

Une longue liste d'experts a été abordée : la magistrature, l'avocature, le mi-

lieu associatif, des professeurs d'université... seront consultés sur les différents points envisagés par la réforme. Le ministre a dit espérer pouvoir entamer les débats une fois les auditions d'experts bouclées, le 18 octobre. La loi étant applicable au premier jour du troisième mois après publication, le nouveau droit pénal sexuel serait appliqué dès le 1^{er} mars prochain.

1

Mineurs de moins de 16 ans

Aujourd'hui, un majeur entretenant des relations sexuelles consenties avec un mineur âgé de 14 à 16 ans risque d'être condamné pour attentat à la pudeur. La notion d'« attentat à la pudeur » disparaît du projet de nouveau code pénal sexuel : ses auteurs estiment que puisque c'est l'autonomie sexuelle individuelle qui doit être protégée et non l'ordre familial ou l'honneur, « il y a lieu d'être cohérent et d'abandonner cette dénomination », qui devient « atteinte à l'intégrité sexuelle ». Quoi qu'il en soit, elle ne vaudra plus pour les relations sexuelles entre un majeur et un jeune de 14 à 16 ans : entretenir des relations sexuelles avec un ado de moins de 16 ans dont on est l'ainé de plus de deux ans consistera en un viol. Un jeune de 18 ans ayant des rapports avec une adolescente de 15 ans et demi avec laquelle il flirte, par exemple, risquera gros puisque le viol sur mineur d'âge, qui est considéré comme une personne vulnérable, peut être passible de 20 à 30 ans de prison. « Les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent pas consentir librement. C'est une présomption irréfragable », dit le projet de loi.

2

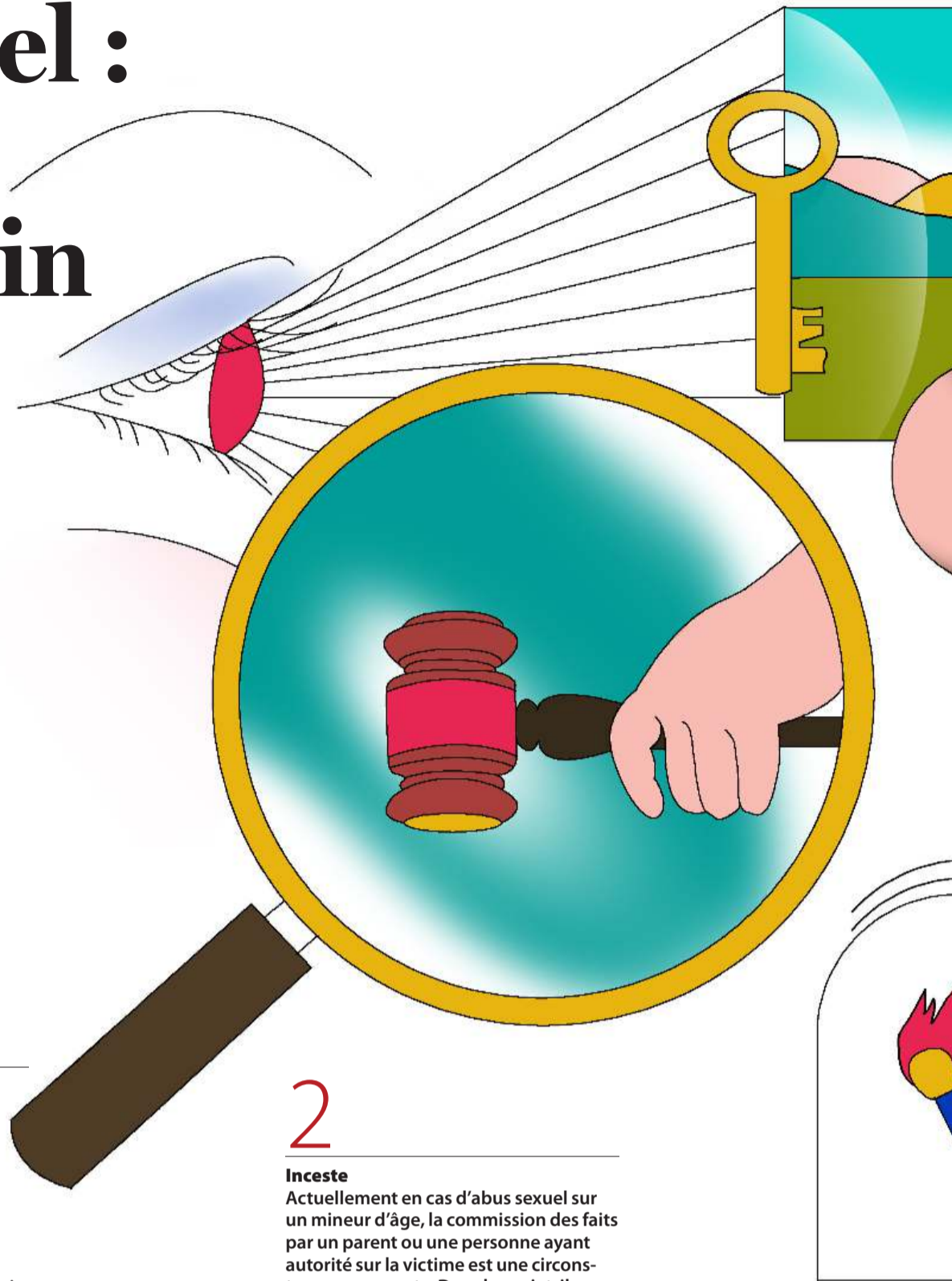
Inceste

Actuellement en cas d'abus sexuel sur un mineur d'âge, la commission des faits par un parent ou une personne ayant autorité sur la victime est une circonstance aggravante. Dans le projet, il en est de même mais une définition distincte a été prévue pour l'inceste dans le Code pénal : « Il s'agit d'une étape majeure dans la reconnaissance de l'inceste comme infraction punissable », a annoncé le ministre de la Justice. On entendra par « inceste » les actes à caractère sexuel commis sur un mineur d'âge par un parent ou allié ascendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au 3^e degré ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées (beau-père ou une belle-mère, par exemple). Les adoptants et parents de ces derniers sont inclus. En cas d'inceste, l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de 15 à 20 ans, le voyeurisme ou la diffusion d'images et d'enregistrements à caractère sexuel est sanctionné par une peine de 15 à 20 ans, et le viol est passible d'une peine de 20 à 30 ans. Par ailleurs, précise le projet, « dans les cas où l'abus sexuel incestueux a commencé à un jeune âge mais continue après la majorité sexuelle, il ne peut pas être question de consentement valable ». Il y aura donc des règles plus strictes dans le prérequis du consentement d'un jeune de 16 à 18 ans.

3

Consentement

Le consentement est un des mots phares de la réforme du droit pénal sexuel : le fait que la victime ne se soit pas débattue ou n'ait pas exprimé son refus (élément actuellement retenu) ne signifie pas qu'elle était consentante. Une réaction, appelée « rape-induced paralysis » ou « tonic immobility », peut empêcher la victime de faire quoi que ce soit, par peur, précise le projet de réforme. Le consentement devra être apprécié en regard des circonstances de l'affaire, et cette notion de consentement « devrait attirer l'attention de chacun sur le fait qu'ils ne doivent pas se laisser dupes par certains stéréotypes », souligne le projet validé par le gouvernement et soumis aux députés. Il ne sera pas cependant nécessaire de demander à son ou sa partenaire un consentement par écrit ou devant témoins : « Un renversement complet de la charge de la preuve, dans le sens où le non-consentement est toujours présumé en cas d'actes à caractère sexuel et où le consentement préalable doit pouvoir être prouvé par le suspect, semble aller trop loin », précisent les auteurs, rappelant qu'il n'est pas ici question de renverser la charge de la preuve.



20008737

AVIONS

DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

COLLECTIONNEZ LES AVIONS CHASSEURS ET BOMBARDIERS DU PLUS GRAND CONFLIT ARMÉ DE L'HISTOIRE

Le N° 5

11,99€

Disponible chez votre libraire

WWW.AVIONSSECONDEGUERREMONDIALE.COM